

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un épi en enrochements sur la pointe de
Cabourg » dans le Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002593 relative au projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg déposée par le Conseil départemental du Calvados, reçue complète le 27 avril 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg, au sud-est des derniers épis existants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » notamment les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant le premier dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-002242 relatif au même projet, déposé par le Conseil départemental du Calvados le 28 juillet 2017 et pour lequel l'autorité environnementale a rendu une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 31 août 2017 ;

Considérant les objectifs du projet qui visent d'une part à favoriser la sédimentation sur la plage érodée et notamment le colmatage d'une dépression persistant en pied de dune, et d'autre part à limiter l'apport de sable dans le chenal d'accès au Port-Guillaume ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la réalisation d'un épi de 130 mètres de longueur composé de deux tronçons de 80 et 50 mètres, respectivement orientés SO-NE et SSO-NNE, de deux mètres de hauteur pour sept mètres de largeur à la base de l'ouvrage et un mètre de largeur à son sommet ; qu'il sera réalisé par la superposition d'un géotextile renforcé débordant de l'emprise de la carapace de l'ouvrage, d'une couche filtre constituée de petits blocs constituant une semelle épaisse de 50 cm et d'une carapace constituée de blocs de 1,5 à 3 tonnes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la pointe de Cabourg, propriété du Conseil Départemental du Calvados, espace dunaire et écosystème fragile servant de protection naturelle à l'embouchure de la Dives, au port de Dives-sur-Mer, et aux prés salés humides présents dans l'estuaire ;
- dans la ZNIEFF de type II « *Littoral augeron* » et à environ 1 km des ZNIEFF mer de type I et II « *Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale* » et « *Baie de Seine orientale* » ;
- à un peu plus d'un kilomètre des deux sites Natura 2000, zone de protection spéciale « *Littoral augeron* » (directive Oiseaux) et zone spéciale de conservation « *Baie de Seine orientale* » (directive Habitats-Faune-Flore) ;

Considérant que le nouveau dossier faisant l'objet de la présente décision, s'il ne modifie en rien la nature du projet, est enrichi de nombreux éléments permettant de mieux apprécier le contexte écologique et hydrosédimentaire du projet et ses incidences probables sur le milieu, les espèces et la circulation des sédiments dans la zone ;

Considérant toutefois qu'au regard des enjeux liés à la préservation du cordon dunaire de la pointe de Cabourg, à la préservation voire à la protection d'espèces remarquables nichant ou vivant sur le site, à la complexité des mouvements sédimentaires autour de l'estuaire de la Dives, aux fonctionnalités plurielles du secteur et aux activités économiques et de loisirs des communes de Cabourg, Houlgate et Dives-sur-Mer, les éléments apportés apparaissent insuffisants ;

Considérant, au regard des incidences négatives issues du renforcement des précédents épis réalisés sur la pointe et confortés en 2014 ayant conduit à l'augmentation de l'érosion de la partie est de la pointe de Cabourg, que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de préjuger des conséquences de la création d'un nouvel épi sur le transit hydrosédimentaire du site et de son impact éventuel sur la Dives, sur son environnement et sur les autres ouvrages présents ;

Considérant de même que de potentielles incidences issues de la réalisation du projet sur les habitats communautaires dont la présence a présidé à la création des deux sites Natura 2000 en mer situés au large, via la modification de la circulation hydrosédimentaire de la cellule, ne sont pas écartées ;

Considérant que de potentielles fonctionnalités entre les sites d'inventaire et de protection de la zone, et notamment entre les marais arrière-littoraux, la Dives, son estuaire, le large estran augeron et les sites Natura 2000 en mer, ont été soulignées au dossier et qu'il convient donc d'en étudier la nature afin de s'assurer de limiter les incidences du projet sur ces dernières ;

Considérant que la phase travaux du projet est susceptible de générer la perturbation, le piétinement et la destruction d'espèces remarquables voire protégées ; que l'annonce du choix d'un calendrier favorable ne permet pas d'écarter ces risques en l'absence de description de mesures de protection des espèces, en particulier du gravelot à collier interrompu dont la nidification sur la laisse de mer en haute plage de la pointe est avérée au moins au printemps 2016 ; qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids* » d'espèces protégées (alinéa I.1°) et « *la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* » (alinéa I.3°) ;

Considérant que la circulation des engins sur le site peut également être à l'origine d'une pollution aux hydrocarbures susceptibles d'affecter les espèces, les habitats, les zones de pêche à pied professionnelle ainsi que les zones de baignade ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*